



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-053

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-21-003 - 20191121 arrêté Darty (2 pages)	Page 4
25-2019-11-19-006 - 20191121 arrêté Faurécia Mandeuire (2 pages)	Page 7
25-2019-11-19-005 - 20191121 arrêté Fnac (2 pages)	Page 10
25-2019-11-21-006 - 20191121 arrêté Guintoli (2 pages)	Page 13
25-2019-11-21-005 - 20191121 PBTB (2 pages)	Page 16

DIRECCTE UT25

25-2019-11-20-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "JMP Services" n°SAP878441815 (2 pages)	Page 19
25-2019-11-20-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Rémy Garcini" n°SAP829798842 (2 pages)	Page 22

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-11-20-005 - Arrêté préfectoral portant composition du comité médical et de la commission de réforme départementaux du Doubs (5 pages)	Page 25
---	---------

Préfecture du Doubs

25-2019-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°	
25-2019-10-31-006 relatif la composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 25 novembre 2019 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) (2 pages)	Page 31
25-2019-11-15-014 - DGD urbanisme liste scot ruraux appel a projet (2 pages)	Page 34
25-2019-11-15-012 - DGD urbanisme 2019 arrete bareme de compensation (2 pages)	Page 37
25-2019-11-15-013 - DGD urbanisme 2019 arrete liste communes-CC-syndicats mixtes et PETR beneficiaires dotation departementale (3 pages)	Page 40
25-2019-11-21-002 - DS DASPRES Nov 2019 (2 pages)	Page 44
25-2019-11-21-001 - DS RUPT Nov 2019 (5 pages)	Page 47
25-2019-11-22-003 - interdiction de manifester à L'Isle sur le Doubs sur le rond-point dit « de la déchetterie » à l'intersection de la route départementale n°683 et de la rue de la Combe Rosiers est interdit du 23 novembre au 23 décembre 2019 (2 pages)	Page 53
25-2019-11-22-002 - interdiction manif Isle-sur-le-Doubs du 23 novembre au 23 décembre 2019 inclus RD 683 (2 pages)	Page 56
25-2019-11-22-001 - Interdiction manifestation abords commissariat Besançon 23 novembre au 23 décembre 2019 (2 pages)	Page 59
25-2019-11-22-004 - interdiction manifestation Pont de Roide sur la RD 437, entre la place du Général de Gaulle et la rue Saint Hippolyte, ainsi que sur ses accès immédiats, est interdite du 23 novembre au 23 décembre 2019. (2 pages)	Page 62

Service de la sécurité routière

25-2019-11-19-002 - Arrêté modificatif relatif au changement de Président du CSSR - D'UN POINT A L'AUTRE (2 pages)	Page 65
--	---------

25-2019-11-19-003 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément pour un nouvel établissement - AE GILICE SAINT HIPPOLYTE (2 pages)	Page 68
25-2019-11-19-004 - Arrêté relatif à la cessation d'activité de l'auto-école ANDRE à Audincourt (2 pages)	Page 71
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2019-11-20-001 - Arrêté préfectoral de délégation des pouvoirs propres du Sous-Préfet de Montbéliard (2 pages)	Page 74
25-2019-11-19-001 - Arrêté préfectoral portant reprise et modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes - Transfert des compétences Eau et Assainissement (6 pages)	Page 77
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-11-21-004 - Arrêté modificatif constatant la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montbenoit (3 pages)	Page 84
25-2019-11-15-016 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Bernard GRUET (2 pages)	Page 88
25-2019-11-15-019 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Daniel WURTZ (2 pages)	Page 91
25-2019-11-15-017 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Jean-Luc RENAUD (2 pages)	Page 94
25-2019-11-15-015 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Marc GUINARD (2 pages)	Page 97
25-2019-11-15-018 - Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Yves BOSSERT (2 pages)	Page 100

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-21-003

20191121 arrêté Darty



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 6 novembre 2019 de l'entreprise JUVIDIS (Magasin DARTY), 15 rue Pomone 25300 DOUBS, sollicitant une dérogation au repos dominical pour le dimanche 1^{er} décembre 2019 qui correspond au dimanche qui suit le Black Friday ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée aux circonstances dues aux manifestations des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que l'entreprise JUVIDIS nous indique avoir enregistré une perte du chiffre d'affaires depuis le mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que ce dimanche 1^{er} décembre correspond au dimanche du Black Friday et est le weekend le plus important en terme de chiffre d'affaires annuel ;

CONSIDERANT que le pourcentage estimé du chiffre d'affaires de ce dimanche 1^{er} décembre par rapport aux autres jours de la semaine représente 5 à 12 % ;

CONSIDERANT que l'ouverture du magasin Darty permettrait de pouvoir proposer au public du bassin pontissalien des offres défiant toute concurrence et valables seulement ce weekend là ;

CONSIDERANT que la demande concerne des séances de travail le dimanche 1^{er} décembre pour 4 salariés avec des horaires de 10h à 12h et de 14h à 19h ;

CONSIDERANT que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 200% des heures effectuées sur le dimanche
- 25 % de repos compensateur en sus ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée pour l'entreprise **JUVIDIS (Magasin DARTY)**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée**, permettant ainsi aux salariés de travailler le dimanche 1^{ER} décembre 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-19-006

20191121 arrêté Faurécia Mandeuré



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 31 octobre 2019 de FAURECIA CLEAN MOBILITY, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 24 novembre, 8 décembre et 22 décembre 2019, afin de réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA CLEAN MOBILITY en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations patronales ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA CLEAN MOBILITY fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA CLEAN MOBILITY doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA CLEAN MOBILITY concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi :
Avec des horaires de 21h00 à 5h00
Et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA CLEAN MOBILITY**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 24 novembre 2019, 8 décembre et 22 décembre 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-19-005

20191121 arrêté Fnac



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 6 novembre 2019 de l'entreprise JUVITECH (Magasin FNAC), 15 rue Pomone 25300 DOUBS, sollicitant une dérogation au repos dominical pour le dimanche 1^{er} décembre 2019 qui correspond au dimanche qui suit le Black Friday ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée aux circonstances dues aux manifestations des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que l'entreprise JUVITECH nous indique avoir enregistré une perte du chiffre d'affaires depuis le mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que ce dimanche 1^{er} décembre correspond au dimanche du Black Friday et est le weekend le plus important en terme de chiffre d'affaires annuel ;

CONSIDERANT que le pourcentage estimé du chiffre d'affaires de ce dimanche 1^{er} décembre par rapport aux autres jours de la semaine représente 5 à 12 % ;

CONSIDERANT que l'ouverture du magasin Fnac permettrait de pouvoir proposer au public du bassin pontissalien des offres défiant toute concurrence et valables seulement ce weekend là ;

CONSIDERANT que la demande concerne des séances de travail le dimanche 1^{er} décembre pour 7 salariés avec des horaires de 10h à 12h et de 14h à 19h ;

CONSIDERANT que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 200% des heures effectuées sur le dimanche
- 25 % de repos compensateur en sus ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée pour l'entreprise **JUVITECH (Magasin FNAC)**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée**, permettant ainsi aux salariés de travailler le dimanche 1^{ER} décembre 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-21-006

20191121 arrêté Guintoli



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 20 novembre 2019 de GUINTOLI, 21, rue Docteur Quignard, 21000 DIJON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 24 novembre, afin de réaliser des travaux de démolition de l'ouvrage d'art qui permet à la RN57 de franchir la rue Ariane II au niveau de l'échangeur « Espace Valentin Nord » à MISEREY SALINES et à la demande de la DREAL ;

VU l'avis favorable du CSE de GUINTOLI en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par le maître d'ouvrage la DREAL ;

CONSIDERANT que la date de démolition a été fixée à l'issue d'une concertation avec les élus locaux, les gestionnaires de voiries concernés et les commerçants de la zone Valentin Nord afin de permettre une gêne minimale pour les usagers et les commerçants ;

CONSIDERANT que la destruction de ce pont va imposer la fermeture complète de la rue Ariane II pendant une douzaine d'heure ;

CONSIDERANT que la fermeture de cette rue va nécessiter la mise en place de déviations très conséquentes et va donc impacter très fortement les trajets domicile-travail des habitants des communes riveraines ainsi que la fréquentation des commerces de la zone Valentin ;

CONSIDERANT que la demande de PBTP et DEMOLITIONS concerne des séances de travail supplémentaires pour 4 salariés du samedi 23 au dimanche 24 novembre 2019 selon les horaires suivants :

- 22h à 9h00 avec 1h de pause.

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **GUINTOLI**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 24 novembre 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim


Alain RATTE

Directe Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-21-005

20191121 PBTB



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 20 novembre 2019 de PBTP et DEMOLITIONS, route de Sodetal, 25870 DEVECEY, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 24 novembre, afin de réaliser des travaux de démolition de l'ouvrage d'art qui permet à la RN57 de franchir la rue Ariane 2 au niveau de l'échangeur « Espace Valentin Nord » à la demande de la DREAL ;

VU l'avis favorable du CSE de PBTP et DEMOLITIONS en date du 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par le maître d'ouvrage la DREAL ;

CONSIDERANT que la date de démolition a été fixée à l'issue d'une concertation avec les élus locaux, les gestionnaires de voiries concernés et les commerçants de la zone Valentin Nord afin de permettre une gêne minimale pour les usagers et les commerçants ;

CONSIDERANT que la destruction de ce pont va imposer la fermeture complète de la rue Ariane 2 pendant une douzaine d'heure ;

CONSIDERANT que la fermeture de cette rue va nécessiter la mise en place de déviations très conséquentes et va donc impacter très fortement les trajets domicile-travail des habitants des communes riveraines ainsi que la fréquentation des commerces de la zone Valentin ;

CONSIDERANT que la demande de PBTP et DEMOLITIONS concerne des séances de travail supplémentaires pour 5 salariés du samedi 23 au dimanche 24 novembre 2019 selon les horaires suivants :

- 22h à 9h00 avec 1h de pause.

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **PBTP et DEMOLITIONS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 24 novembre 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE par intérim

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-11-20-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "JMP Services"

n°SAP878441815

Récépissé de déclaration SAP

JMP Services

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 878441815
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 31 octobre 2019 par Monsieur Jean Michel Pistolet en qualité de responsable de la micro entreprise « JMP Services », dont le siège social est situé 1 rue du Chapon – 25580 Vernierfontaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « JMP Services », sous le numéro SAP 878441815.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-11-20-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Rémy Garcini"

n°SAP829798842

Récépissé de déclaration SAP

Rémy Garcini

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 829798842
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 5 novembre 2019 par Monsieur Rémy Garcini en qualité de responsable pour la micro entreprise « Rémy Garcini », dont le siège social est situé 1 rue de la Butte - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Rémy Garcini », sous le numéro SAP 829798842.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-11-20-005

Arrêté préfectoral portant composition du comité médical
et de la commission de réforme départementaux du Doubs

ARRETE n°
portant composition du comité médical et de la commission de réforme
départementaux du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP-DPHI-2016-001 du 19 janvier 2016 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RH99/19-0055 établissant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Doubs pour la période du 01 octobre 2019 au 30 septembre 2022,
- Vu** la circulaire du 17 mars 2015 portant transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme des fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-2016-01-19-001 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs est abrogé,

Article 2 : Sont nommés membres du comité médical départemental prévu à l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé :

Praticiens de Médecine Générale :

- Madame le Docteur Jean-Marie STHMER (titulaire – secrétaire du comité médical)
- Monsieur le Docteur Emile FAGELSON (suppléant)
- Monsieur le Docteur Stéphane BEGEY (suppléant)

Praticiens Spécialistes :

- * **Cancérologie :** Monsieur le Docteur Patrick BONTEMPS (titulaire)
- * **Cardiologie :** Monsieur le Docteur Thierry ANGUENOT (titulaire)
- * **Rhumatologie :** Monsieur le Docteur Benoît AUGÉ (titulaire)
- * **Psychiatrie :** - Monsieur le Docteur Thierry FRANCOIS (titulaire)
- Monsieur le Docteur Christian BOURG (suppléant)

Article 3 : Sont nommés membres de la commission de réforme départementale prévue à l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé :

- Madame le Docteur Jean-Marie STHMER (titulaire)
- Monsieur le Docteur Émile FAGELSON (suppléant)
- Monsieur le Docteur Stéphane BEGEY (suppléant)

Article 4 : Les médecins sus nommés sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

- aux médecins précédemment cités,
- à Monsieur le Président du conseil de l'ordre des médecins du Doubs.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département du DOUBS
1er octobre 2019 au 30 septembre 2022**

Civilité	Nom	Prénom	N° et nom de voie	Code postal	Commune	Spécialités	Coordonnées téléphoniques
Dr	ALEXANDRU	Monica	1 rue Auguste Rodin	25000	BESANCON	Psychiatrie	07 83 22 23 13
Dr	ALFONSI	Thierry	6 rue Pasteur	25320	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	Médecine générale	03 81 56 63 33
Dr	ALLEGRETTI	François	1 bis rue de la Craie	25410	SAINT-VIT	Médecine générale	03 81 87 71 22
Dr	AMOTTE	Pascal	12 rue de la Forge	25580	NODS	Médecine générale	03 81 60 02 22
Dr	AMMARI YOUALA	Samira	10 rue Wolfgang Amadeus Mozart	25200	MONTBELIARD	Médecine générale	06 28 73 19 37
Dr	AUBRY	Christian	51 rue Megevard	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 21 32 32
Dr	AUBRY	Joël	Centre Medical 8 Rue Pierre Peugeot	25310	HERIMONCOURT	Médecine générale	03 81 34 25 80
Dr	AUBRY RAGUIN	Clara	15 avenue Dentert Rochereau	25000	BESANCON	Psychiatrie	03 81 65 44 45
Dr	AUGE	Benoit	3 rue Auguste Lebeuf	25000	BESANCON	Rhumatologie	03 81 80 82 83
Dr	BAILLY	Vincent	33 Chemin des Tilleroyes	25000	BESANCON	Chirurgie urologique	03 81 47 21 44
Dr	BARBIER	Alain	6 rue des Acacias	25150	PONT DE ROIDE	Médecine générale	03 81 96 44 25
Dr	BARTHER	Gilles	4 rue des Ecoles	25450	DAMPRICHARD	Médecine générale	03 81 44 22 15
Dr	BARTHER	Raphaël	40 Grande rue	25640	RIGNEY	Médecine générale	03 81 86 12 77
Dr	BASSIGNOT	Jean-Claude	12 C rue de Chalzeule	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 88 86 81
Dr	BAZIN	Amaud	4 route de Bonnav	25870	DEVECEY	Médecine générale	03 81 56 83 72
Dr	BEGEY	Stéphane	125 Grande rue	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 25 51 34
Dr	BELARD-DOLLAT	Brigitte	1 rue en la salle	25430	SANCEY LE GRAND	Médecine générale	03 81 86 32 58
Dr	BIVIER DALLE	Caroline	1 rue de la Glacière	25657	SAONE	Dermatologie et Vénérologie	08 81 55 83 37
Dr	BLESSEMALLE	Arnaud	12 rue Ernest Nicolas	25110	BAUME LES DAMES	Médecine générale	03 81 84 03 36
Dr	BOILEAU	Lionel	34 rue de Belfort	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 88 15 23
Dr	BONNET	Pascal	95 rue des Granges	25000	BESANCON	Psychiatrie	03 81 50 69 14
Dr	BOURG	Christian	15 avenue Dentert Rochereau	25000	BESANCON	Psychiatrie	06 20 14 82 76
Dr	BOURGOGNE	Eric	47 rue de Chamagne	25400	AUDINCOURT	Médecine générale	03 81 35 57 08
Dr	BOURSALY	Gilles	17 allée de Tile aux moineaux	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 40 03 52
Dr	BOUYERET	Damien	1 B rue du Fautbourg Briand	25410	SAINT-VIT	Médecine générale	03 81 55 11 33
Dr	BRASSART	Alina	CH Novillars rue du Dr Charcot	25220	NOVILLARS	Psychiatrie	03 81 61 58 75
Dr	BRIOT	Ghislaine	36 rue de la Corvée	25110	BAUME LES DAMES	Médecine générale	03 81 88 76 28
Dr	BUSSON	Gonzague	12 rue Ernest Nicolas	25190	SAINT HIPPOLYTE	Médecine générale	03 81 96 51 63
Dr	CAIREY-REMONNAY	Cécile	21 bis rue de la gare	25580	NODS	Médecine générale	03 81 60 02 22
Dr	CARETTI	Laurent	41 Grande rue	25640	MARCHAUX	Médecine générale	03 81 57 92 80
Dr	CARRE	Eric	33 A Grande Rue	25640	ROULANS	Médecine générale	03 81 55 50 44
Dr	CEDOZ	Jean-Pierre	10 rue de l'Orme de Chamars	25000	BESANCON	Rhumatologie	03 81 47 85 44
Dr	CHARNAUX	Yves	22 rue de la Liberté	25360	OSSE	Médecine générale	03 81 63 04 05
Dr	CHESNEL	Jean-Luc	23 rue de la gare	25560	FRASNE	Médecine générale	03 81 49 81 14
Dr	CORNUT-DEMAZURE	Mélanie	33 A rue de Vesoul	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 51 29 51
Dr	COSTA	Patricia	3 boulevard Alexandre Fleming	25030	BESANCON	Médecine vasculaire, angiologie	03 81 66 82 27
Dr	COULON	Benoit	34 Rue de Belfort	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 88 15 23
Dr	CURLIER	Christian	44 Grande rue	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 61 92 30
Dr	CUSENIER	Jean-Louis	39 Quai Veil Picard	25000	BESANCON	Pneumologie	03 81 83 38 01
Dr	DARD	Fredéric	28 grande rue	25170	EMAGNY	Médecine générale	03 81 55 00 54
Dr	DE LA CAFFINIERE	Marc	12 rue Frédéric Japy	25200	MONTBELIARD	Chirurgie orthopédique et traumatologie	06 27 79 16 67
Dr	DE VESVROTTE	Pierre	42 rue de Vesoul	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 50 24 24
Dr	DEVILLEZ	Alain	56 rue du Général de Gaulle	25420	BART	Médecine générale	03 81 90 50 00
Dr	DOLLAT	Damien	1 rue en la salle	25430	SANCEY	Médecine générale	03 81 86 32 58
Dr	DONGUY	Patrice	5 place de l'Europe	25000	BESANCON	Médecine générale	06 07 11 63 73
Dr	DONY	Sylvain	2 rue des Grands Jardins	25200	MONTBELIARD	Médecine générale	03 81 94 47 60
Dr	DUCELLIER	Dominique	5 rue Vivaldi	25200	MONTBELIARD	Cardiologie et maladies vasculaires	03 81 34 76 16

**Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département du DOUBS
1er octobre 2019 au 30 septembre 2022**

Civilité	Nom	Prénom	N° et nom de voie	Code postal	Commune	Spécialités	Coordonnées téléphoniques
Dr	DUCHÉZEAU	Sophie	40 Grande rue	25640	RIGNÉY	Médecine générale	03 81 86 12 77
Dr	DUCRET	Hervé	Place de Verdun	25270	LEVER	Médecine générale	03 81 49 50 31
Dr	DURAND	Jean-Marc	9 rue du Marchal Leclerc	25600	MORTEAU	Médecine générale	03 81 67 70 70
Dr	DUTAL	Jean-Pierre	25 rue Baudelaire	25300	PONTARLIER	Médecine générale	03 81 46 89 99
Dr	ELHAMEUR	Ahmed	4 rue du Luxembourg	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 88 40 31
Dr	EMONOT	Thierry	16 avenue Pasteur	25199	GRAND CHARMONT	Médecine générale	03 81 94 67 96
Dr	ESPUCHE	Dominique	12 rue des Fossés	25440	QUINGÉY	Médecine générale	03 81 63 61 93
Dr	FABRE	Marie-Lucie	2 rue René Char	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 51 15 51
Dr	FANTON	Éléonore	12 rue Ernest Nicolas	25110	BAUME LES DAMES	Médecine générale	03 81 84 03 36
Dr	FOUCHARD	Romain	48 avenue Clémenceau	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 50 03 50
Dr	FRANCOIS	Thierry	CMP Jules Verne - 2 rue de l'Industrie	25000	BESANCON	Psychiatrie	03 81 40 38 00
Dr	FRITSCH	Jean-Michel	19 rue Saint Georges	25200	MONTBELIARD	Médecine générale	03 81 94 98 61
Dr	GÄERTHNER	Fernand	9 rue Marchal Leclerc	25500	MORTEAU	Médecine générale	03 81 67 70 70
Dr	GEHIN	Catherine	2, rue des Chenevères	25400	EXINCOURT	Médecine générale	03 81 94 46 66
Dr	GENET	Alain	2 rue René Mouchotte	25200	MONTBELIARD	Médecine générale	03 81 98 18 44
Dr	GENETNER	Christophe	4 Rue d'Artois	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 52 20 52
Dr	GEVREY	Small	16 place Marlioz	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 61 92 29
Dr	GHELLAB	Fabienne	135 rue Général Leclerc	25230	SELONCOURT	Médecine générale	03 81 34 10 85
Dr	GRIMON	Daniel	44 Grande Rue	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 61 92 30
Dr	GUERRE	Thomas	13 C Grande Rue	25300	AMANCEY	Médecine générale	03 81 21 54 03
Dr	GUICHARD	Guillaume	1, rue Saint-Laurent	25290	ORNANS	Médecine générale	03 81 62 29 62
Dr	GUIGNARD	Eric	3 boulevard Fleming	25122	BESANCON	Chirurgie urologique	03 81 21 91 74
Dr	HAKKAR	Lezhar	5 rue des Boutons d'Or	25000	MAICHE	Médecine générale	03 81 64 06 09
Dr	HAREL	Mathieu	7 Avenue de l'Observatoire	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 88 00 23
Dr	HENRY	Jean-Daniel	4 Quai Henri Bugnet	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 83 13 25
Dr	JACQUIN	Hervé	33 Chemin des Tilleroyes	25000	BESANCON	Chirurgie urologique	06 21 40 24 61
Dr	JACQUOT	André	15 B rue du général de Gaulle	25120	MAICHE	Médecine générale	03 81 47 21 23
Dr	JEANNIN-MOHARIC	Christine	67 bis grande rue	25560	FRASNE	Médecine générale	03 81 52 77 64
Dr	JOLY	Christophe	31 Av Georges Clémenceau	25000	BESANCON	Médecine générale	08 81 34 05 00
Dr	JOLY	Pierre	64 A Rue de Seloncourt	25400	AUDINCOURT	Médecine générale	03 81 61 90 75
Dr	KATRAMI	Diamel	3 Bd Alexandre Fleming	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 66 86 68
Dr	KOCH	Hassan	CHU Jean Minjot Boulevard Fleming	25000	BESANCON	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	03 81 66 91 51
Dr	KOENIG	Stéphane	5 rue Pretot	25030	BESANCON	Neurochirurgie	03 81 66 82 54
Dr	KOLB	Nathalie	12 Esplanade du Breuil	25110	MONTBELIARD	Gastro-entérologie et Hépatologie	03 81 32 92 20
Dr	LABBACI	Sonia	Avenue de la Longeau	25220	NOUILLARS	Médecine générale	03 81 84 20 30
Dr	LANDRY	David	12 rue Ernest Nicolas	25110	BAUME LES DAMES	Médecine générale	03 81 63 46 82
Dr	LAURENT	Danien	40 Grande rue	25640	RIGNÉY	Médecine générale	03 81 84 03 36
Dr	LEB	Françoise	5 Rue du Luxembourg	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 86 12 77
Dr	LORDIER	Eric	51 Grande rue	25420	BESANCON	Médecine générale	03 81 52 96 66
Dr	LORIOD	Thierry	19 rue de la République	25000	VOUJEAUCOURT	Médecine générale	03 81 90 45 65
Dr	MACHEREL	Gérald	6 Rue de la Liberté	25200	MATHAY	Oto-Rhino-Laryngologie	03 81 81 48 30
Dr	MAGNIN-FEYSOT	Laure	12 rue Ernest Nicolas	25110	BAUME LES DAMES	Médecine générale	03 81 35 25 00
Dr	MAIROT	Odlie	7 rue du Manège	25600	VEUX CHARMONT	Médecine générale	03 81 84 03 36
Dr	MATERNE	Guewen	4 route de Bonnay	25670	VEVEGEY	Médecine générale	03 81 95 43 64
Dr	MATHY	Marie-Ange	19 Avenue de la Gare	25680	ROUEMONT	Médecine générale	03 81 56 83 72
							03 81 21 34 41

**Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département du DOUBS
1er octobre 2019 au 30 septembre 2022**

Civilité	Nom	Prénom	N° et nom de voie	Code postal	Commune	Spécialités	Coordonnées téléphoniques
Dr	MERLI	Nathalie	Boulevard Fleming	25000	BESANCON	Psychiatrie	03 81 66 87 13
Dr	MESNIER	Pierre-Luc	38 Grande rue	25170	PELOUSEY	Médecine générale	03 81 55 41 00
Dr	MILESI	Chaire	32 D Chemin de Vieille	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 80 80 25
Dr	MONEK	Olivier	33 chemin des tilleules	25000	BESANCON	Chirurgie générale, viscérale et digestive	03 81 47 21 00
Dr	MOUGIN	Sandrine	76 E rue de Chatezeule	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 61 34 58
Dr	OUTREY	Justin	3 Boulevard Fleming CHRU Jean Minioz	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 66 70 07
Dr	OUTCHAROFF	Boris	9 Place de Verdun	25270	LEVIER	Médecine générale	03 81 49 50 31
Dr	PENZ MORENO	Séverine	1 rue de la Glacière	25660	SAONE	Dermatologie et vénéréologie	03 81 55 83 37
Dr	PERRIN	Axel	4 rue d'Artois	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 52 20 52
Dr	PERROT	Jean-Luc	31 rue Elisée Reclus	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 47 61 57
Dr	PETIT	Laurent	11 place de l'Eglise	25320	BYANS SUR DOUBS	Médecine générale	03 81 63 21 94
Dr	PHILLIPPE	Pierre-Marie	8 place de Verdun	25270	LEVIER	Médecine générale	03 81 49 50 31
Dr	PIERANGELO	Franco	26 Grande rue	25520	ARC SOUS CICON	Médecine générale	03 81 69 96 42
Dr	POLINE	Charlotte	4 quai Bugnet	25870	BESANCON	Médecine générale	03 81 83 13 25
Dr	POURCELOT	Daniel	71 rue Maujonnnet	25870	GENEUILLE	Médecine générale	03 81 57 71 57
Dr	PUGIN	Jean-François	Espace Diderot 6B, Bd Diderot	25000	BESANCON	Pneumologie	03 81 88 10 20
Dr	RABIER	Benoît	4 B rue des Marronniers	25115	POUILLEY LES VIGNES	Médecine générale	03 81 55 40 50
Dr	RAYNAUD-BITSCHENE	Fabienne	2 rue René Char	25200	BESANCON	Médecine générale	03 81 51 15 51
Dr	REBIERE-PUTOT	Séverine	24 Ter rue de Besançon	25870	THISE	Médecine générale	03 81 51 82 14
Dr	REMILLET	Eric	Clos Mazarin - Route de Devecey	25870	CHATILLON LE DUC	Médecine générale	03 81 50 68 11
Dr	RINCKENBACH	Virginie	29 grande rue	25170	EMAGNY	Médecine générale	03 81 55 00 54
Dr	ROBERT	Vincent	23 rue de l'Eglise	25200	MONTBELIARD	Pneumologie	03 81 91 29 71
Dr	ROBERT	Gilles	40 rue des Granges	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 82 10 67
Dr	ROGNON	Marie	2 Rue du Clos Jeune	25500	MORTEAU	Médecine générale	03 81 67 20 36
Dr	ROLLAND-BROZZETTI	Béatrice	1 rue des Chenevères	25399	EXINCOURT	Médecine générale	03 81 32 22 97
Dr	ROUDOT	Christian	22 Grande rue	25900	ORCHAMPS-VENNES	Médecine générale	03 81 43 56 29
Dr	ROUSSEL	Jacques	16 Grande rue	25610	ARC ET SENANS	Médecine générale	03 81 57 44 82
Dr	SEYEU	Thierry	11C avenue de la Gare	25160	LABERGEMENT STE MARIE	Médecine générale	03 81 69 30 85
Dr	SROUSSI	Hubert	31 avenue Joffre	25200	MONTBELIARD	Médecine générale	03 81 94 70 66
Dr	STOESSEL	Arne	4p route de Bonnav	25870	DEVECEY	Médecine générale	03 81 56 83 72
Dr	STUDER	Bertrand	6B chemin des Pièces	25320	GRAND-FONTAINE	Médecine générale	03 81 51 01 32
Dr	SUPLISSON	Denis	5 Rue Pierre Bercol	25130	VILLERS LE LAC	Médecine générale	03 81 68 37 80
Dr	SURANYI	Gisèle	33 A grande rue	25639	ROULANS	Médecine générale	03 81 55 52 16
Dr	TAHERI	Omid	1 Boulevard Alexandre Fleming	25030	BESANCON	Médecine générale	03 81 66 89 51
Dr	TALLEC	Yves	10 Bis rue des Combes	25420	VOUJEAUCOURT	Médecine générale	03 81 98 54 58
Dr	THURA	Jean-Pierre	4 chemin des Chauchaux	25530	VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	Médecine générale	03 81 58 33 76
Dr	TRIMAILLE	Marc	2 rue de l'Éclairtie	25600	SOCHAUX	Médecine générale	03 81 31 33 94
Dr	TROSSAT	Fanny	1B rue du Collège	25480	PIREY	Médecine générale	03 81 57 87 71
Dr	TRUCHOT	Alexandra	125 Grande rue	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 25 51 34
Dr	VAN LANDUYT	Hervé	36 Grande rue	25000	BESANCON	Dermatologie et Vénérologie	03 81 21 26 23
Dr	VERDY	Sabine	CHU Jean Minioz - Boulevard Fleming	25000	BESANCON	Anesthésie réanimation	03 81 66 85 15
Dr	VIERA DA SILVA	Flora	3 rue du Clousey	25484	PUGÉY	Médecine générale	03 81 57 22 64
Dr	VILLAUME	Michel	17 grande rue	25000	BADEVEL	Médecine générale	03 81 93 09 60
Dr	VUATToux	Patrick	42, rue de Vesoul	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 50 24 24
Dr	WOLFFARTH	Jean	12 rue Ernest Nicolas	25110	BAUME LES DAMES	Médecine générale	03 81 84 03 36
Dr	YVE JARDIN	Marion	125 Grande rue	25000	BESANCON	Médecine générale	03 81 25 51 34
Dr	ZINDEL	Eric	5 rue Hélène Boucher	25200	MONTBELIARD	Médecine générale	03 81 31 57 45

Préfecture du Doubs

25-2019-11-20-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°
25-2019-10-31-006 relatif la composition du jury de
certification de compétences de formateur aux premiers
secours du 25 novembre 2019 au bénéfice du service
départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS
25)

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2019 – 11 – –

Portant modification de l'arrêté n° 25-2019-10-31-006 relatif la composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 25 novembre 2019 au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25)

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-006 en date du 6 juin 2018 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1804 B 25 délivrée le 30 avril 2018 par le ministère de l'intérieur au SDIS 25, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-31-006 portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 25 novembre 2019 au bénéfice du SDIS 25 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 25-2019-10-31-006 portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 25 novembre 2019 au bénéfice du SDIS 25 est modifié comme suit :

le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Fabrice DUBI (SDIS 25) est composé comme suit :

- Mme Laure-Estelle PILLER (médecin-chef- SDIS 25),
- Mme Chloé FORNIER (6^{ème} CMA),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25),
- M. Thibaud AMIOT (FC2S).

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-014

DGD urbanisme liste scot ruraux appel a projet

DGD urbanisme appel à projet

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires,
Urbanisme
Unité Planification

ARRETE n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/2019

*portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme"
Liste des communautés de communes et des syndicats mixtes bénéficiant de la dotation appel à projets
Exercice 2019*

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-51 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/2019-1115-012 du 15 novembre 2019 fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 16 octobre 2019 ;
VU la dotation de 55 000,00 € accordée à ce titre par ordonnance de délégation de crédits sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La liste 2019 des communautés de communes et des syndicats mixtes du département du Doubs bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des SCOT "ruraux" est fixée conformément à l'état infra :

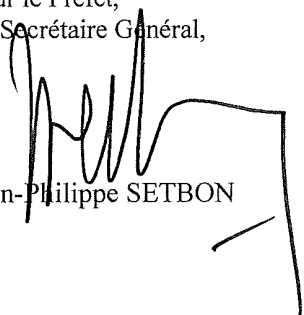
DGD 2019 – SCOT RURAUX

COLLECTIVITE	DENOMINATION	DOTATION APPEL A PROJET
communauté de communes Loue-Lison	SCOT Loue-Lison	20 000,00 €
syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs	SCOT du Pays du Haut-Doubs	35 000,00 €

Article 2 : Par application des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, au 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, ou via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-012

DGD urbanisme 2019 arrete bareme de compensation

barème de compensation DGD Urbanisme

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires,
Urbanisme
Unité Planification

ARRETE n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/2019

*portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme"
Barème de compensation
Exercice 2019*

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-51 ;
VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 16 octobre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Le barème de compensation des dépenses liées à l'établissement et à la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme, des PLUi, des SCOT "urbains" et "ruraux", des cartes communales, et des règlements locaux de publicité, est fixé comme suit pour l'année 2019 :

	Elaboration et Révision Forfait document seul	Supplément évaluation environnementale	Supplément numérisation format « CNIG »	Supplément PLUi valant SCOT ou PLH
Carte communale	2 500,00 €	1 000,00 €	200,00 €	-
PLU / Communes < 2500 habitants	8 000,00 €	1 500,00 €	300,00 €	-
PLU / Communes de 2 500 <6 000 hab.	10 000,00 €	1 500,00 €	300,00 €	-
PLU / Communes > 6 000 hab.	12 000,00 €	1 500,00 €	300,00 €	-
PLUi / 0 à 15 communes	50 000,00 €	-	800,00 €	10 000,00 €
PLUi / 16 à 45 communes	70 000,00 €	-	800,00 €	10 000,00 €
PLUi / 46 communes et plus	90 000,00 €	-	800,00 €	10 000,00 €
SCOT « urbains » > 100 000 habitants	0,5€ / habitant	-	-	-
SCOT « ruraux »	0,5€ / hectare	-	-	-
RLP	1 000,00 €	-	-	-

Modalités de répartition (PLU) :

40 % de la dotation à la prescription (acompte n° 1)
30 % de la dotation pour le PLU arrêté (acompte n° 2)
30 % de la dotation à l'approbation (acompte n° 3)

Dotation exceptionnelle

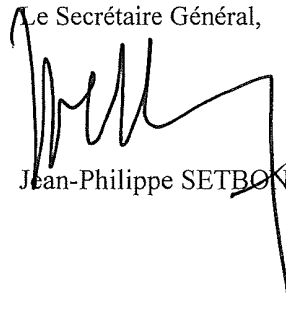
Lorsqu'une commune, confrontée à la défaillance du bureau d'études chargé de conduire une procédure ayant fait l'objet d'une dotation au titre de la DGD, est contrainte de reprendre l'ensemble de cette procédure, une dotation exceptionnelle peut lui être attribuée pour la nouvelle étude.

Cette décision est prise au cas par cas, dans les conditions définies pour l'attribution des dotations DGD après avis de la commission de conciliation.

Article 2 : Par application des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, au 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, ou via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-15-013

DGD urbanisme 2019 arrete liste communes-CC-syndicats
mixtes et PETR beneficiaires dotation departementale

DGD urbanismes Dotation départementale

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires,
Urbanisme
Unité Planification

ARRETE n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/2019

*portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme"
Liste des communes, communautés de communes, syndicats mixtes et PETR
bénéficiant de la dotation départementale
Exercice 2019*

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/2019-1115-008 du 15 novembre 2019 fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 16 octobre 2019 ;

VU la dotation de 241 741,00 € accordée à ce titre par ordonnance de délégation de crédits sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste 2019 des communes, communautés de communes et PETR du département du Doubs bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixée conformément aux états infra :

CARTES COMMUNALES :

COMMUNES	DOTATION A PERCEVOIR
DANNEMARIE	2 500,00 €
GLAY	2 500,00 €
VERNOIS LES BELVOIR	2 500,00 €
TOTAL	7 500,00 €

PROCEDURES PLU

	MONTANT A VERSER EN 2019
ARCEY	4 000,00 €
BLAMONT	3 200,00 €
BOUCLANS	2 400,00 €
BRETONVILLERS	3 900,00 €
COLOMBIER- FONTAINE	7 570,00 €
LES COMBES	2 400,00 €
COTEBRUNE	2 400,00 €
COURCELLES LES MONTBELIARD	2 400,00 €
DAMPIERRE LES BOIS	2 400,00 €
DASLE	2 400,00 €
FESCHES-LE-CHATEL	2 400,00 €
LES FINS	3 200,00 €
FOURG	2 700,00 €
FRAMBOUHANS	2 400,00 €
GRAND BESANCON METROPOLE	85 271,00 €
HOPITAUX-VIEUX (LES)	2 400,00 €
LABERGEMENT SAINTE MARIE	2 400,00 €
LAVERNAY	2 400,00 €
LONGEVILLE SUR LE DOUBS	2 400,00 €
MANDEURE	3 900,00 €
MONTBELIARDOT	2 400,00 €
MONTLEBON	2 400,00 €
MORTEAU	4 000,00 €
PAYS DE CLERVAL	2 400,00 €
PLACEY	2 400,00 €
PRESENTEVILLERS	2 400,00 €
QUINGEY	2 400,00 €
ROULANS	3 900,00 €
TAILLECOURT	2 400,00 €
TOTAL	167 241,00 €

SCOT "URBAINS" ET SCOT "RURAUX" :

COLLECTIVITE	VERSEMENT 2019
PETR du Doubs Central (révision SCOT Doubs Central)	15 000,00 €
Communauté de communes Loue-Lison (SCOT Loue-Lison)	10 000,00 €
TOTAL	25 000,00 €

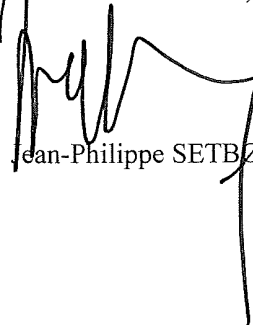
PLUi :

COLLECTIVITE	VERSEMENT 2019
Communauté de communes Altitude 800	15 000,00 €
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole	27 000,00 €
TOTAL	42 000,00 €

Article 2 : Par application des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, au 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, ou via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr », dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-21-002

DS DASPRES Nov 2019

portant délégation de signature à M. Franck DASPRES chef du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'Etat



ARRETE n° 25 - BCEEP- 2019
portant délégation de signature à M. Franck DASPRES,
chef du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

Vu l'arrêté n° 25- BCEEP – 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet, directeur du cabinet ;

Vu la décision du 7 mai 2018 portant affectation de M. Franck DASPRES, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État au sein du cabinet, à compter du 7 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Franck DASPRES, attaché d'administration de l'État, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières et les limites des attributions de son service, dévolues à la direction du cabinet, au bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet,
- des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Franck DASPRES, chef du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le sous-préfet, directeur de cabinet :

1°) les expéditions, les copies conformes de correspondances, de documents administratifs et des arrêtés préfectoraux,

2°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers.

Article 3: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Jean RICHERT, Directeur du cabinet, M. Franck DASPRES, attaché d'administration de l'État, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 21 NOV. 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-11-21-001

DS RUPT Nov 2019

portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT directeur des sécurités au Cabinet



ARRETE n° 25- BCEEP- 2019
portant délégation de signature à M. Jérôme RUPT
directeur des sécurités au Cabinet

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

Vu l'arrêté n° 25- BCEEP – 2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet, directeur du cabinet ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2008, nommant M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en tant que chef de section du pôle sécurité-police administrative ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant affectation de M. Olivier DARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à la Direction des sécurités au service interministériel de défense et protection civiles, sur le poste d'adjoint au chef de service et de chargé des risques technologiques et ferroviaires au sein du Cabinet, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Vu la décision du 19 février 2018 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, au sein de la Direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la décision du 14 août 2018 portant nomination et affectation au Cabinet de Mme Marion AOUSTIN-ROTH, attachée d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du pôle sécurité intérieure et ordre public au sein du cabinet, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions données par le sous-préfet, directeur de cabinet :

- 1°) les demandes d'enquêtes adressées aux préfets, aux sous-préfets, aux commissaires et services de police, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et services de gendarmerie, aux maires et aux divers chefs de services, relatives notamment à la constitution des dossiers de candidature de toute nature pour les services administratifs,
- 2°) les demandes d'extraits de casier judiciaire adressées au casier judiciaire national,
- 3°) les expéditions, les copies conformes de correspondances et de documents administratifs ainsi que les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux,
- 4°) la saisine des services de la préfecture et des chefs de service départementaux et régionaux pour la constitution de dossiers,
- 5°) concernant le certificat d'aptitude pour les artificiers :
 - les courriers inhérents à la commission départementale,
 - les certificats d'aptitude.
- 6°) réglementation funéraire : récépissé de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps
- 7°) réglementation aérienne : récépissés pour les autorisations de vol de drones
- 8°) manifestations sportives : récépissés de randonnées (sans véhicule à moteur et sans compétition)
- 9°) immobilisations de véhicules au titre de la LOPSSI

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, à l'effet de signer tous documents administratifs dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, dévolues à la Direction du Cabinet aux pôles sécurité intérieure et ordre public, polices administratives, au Service interministériel de défense et de protection civiles, à l'exclusion :

- des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet, et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision ;
- des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : Les actes pour lesquels délégation de signature est donnée et les matières relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) sont :

1) Sécurité civile :

○ 1.1 Plans d'urgence et de secours : planification ORSEC

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus et des usagers.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.2.) Plans ressources

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.) Tunnels routiers, de navigation et ferroviaires, barrages, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,

1.4) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans de prévention
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des dossiers à la commission interministérielle des catastrophes naturelles,
 - demandes de rapports techniques complémentaires,
 - transmission des avis de la commission nationale.

1.5.) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- courrier de mobilisation des différents acteurs avec envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des rencontres de la sécurité

1.6) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

1.7.) Commissions de sécurité et d'accessibilité :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

a) sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

b) sous-commission sécurité des campings :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

c) sous-commission sécurité des enceintes sportives :

- Présidence des séances et signature des procès-verbaux portant avis en cas d'absence du sous-préfet, directeur de cabinet à la séance,
- comptes rendus et courriers inhérents à la commission de sécurité,

2) Défense :

2-1 Habilitation Défense

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine du service du renseignement intérieur.

2.2) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles dans le cadre de Vigipirate:

- lettres d'information et diffusion d'instructions spécifiques.

2.3) avis sur organisation d'exercices militaires en terrain libre

3) Secourisme

- courriers relatifs à l'organisation des examens de secourisme,
- diplômes d'obtention du Brevet National de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA)

4) Sécurité Incendie :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, délégation est donnée à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État et à Mme Marion Aoustin-Roth, attachée d'administration de l'État à l'effet de signer les actes des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'État, délégation est donnée à M. Olivier DARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les actes de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Rémy PAQUIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section du pôle polices administratives à l'effet de signer, concurremment avec M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- les déclarations d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- les demandes d'avis, d'enquêtes, notifications de décisions et simples transmissions aux

- services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- les accusés de réception des dossiers de demande d'installation d'un système de vidéo-protection,
 - les récépissés de transport de corps, d'inhumation ou de crémation ainsi que l'arrêté de transport de corps.

Article 7: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Jean RICHERT, Directeur du cabinet, M. Jérôme RUPT, attaché principal, M. Cyril THEILLET, attaché principal, Mme Marion Aoustin-Roth, attachée, M. Rémy PAQUIER et M. Olivier DARD ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 21 NOV. 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-11-22-003

interdiction de manifester à L'Isle sur le Doubs sur le
rond-point dit « de la déchetterie » à l'intersection de la
route départementale n°683 et de la rue de la Combe

*Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes »
susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point dit « de la
déchetterie » à l'intersection de la route départementale n°683 et de la rue de la Combe Rosiers
est interdit du 23 novembre au 23 décembre 2019*



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points, et la volonté de célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative d'occupation non-déclarée du site dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ; probabilité qui s'est confirmée le 16 et 17 novembre, que par deux fois la compagnie de gendarmerie a dû intervenir pour faire cesser les troubles à l'ordre public.

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers du département ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Montbéliard ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point dit « de la déchetterie » à l'intersection de la route départementale n°683 et de la rue de la Combe Rosiers **est interdit du 23 novembre au 23 décembre.**

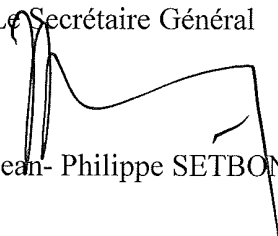
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de L'Isle-sur-le-Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le *22 novembre 2019*

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-22-002

interdiction manif Isle-sur-le-Doubs du 23 novembre au 23 décembre 2019 inclus RD 683

Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit "des gilets jaunes" susceptible de se dérouler sur la commune d'Isle-sur-le-Doubs sur le rond point place Briand situé sur la RD683, à l'intersection de l'avenue Foch, de l'avenue De Lattre de Tassigny, du quai du canal et de la place Magny du 23 novembre au 23 décembre 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points, et la volonté de célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative d'occupation non-déclarée du site dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public comme cela a été le cas le 16 et 17 novembre, que la compagnie de gendarmerie a du intervenir à deux reprises pour rétablir l'ordre public.

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers du département ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Montbéliard ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point place Briand situé sur la RD683, à l'intersection de l'avenue Foch, de l'avenue De Lattre de Tassigny, du quai du canal et de la place de Magny, **est interdit du 23 novembre au 23 décembre 2019.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de L'Isle-sur-le-Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Jean- Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-22-001

Interdiction manifestation abords commissariat Besançon 23 novembre au 23 décembre 2019

Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux abords immédiats du commissariat central de Besançon (avenue, parking et parc de la gare d'eau), est interdit du 23 novembre 00h00 au 23 décembre 2019 inclus.



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction de manifester devant le Commissariat de Police
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT qu'une manifestation s'est déroulée devant le commissariat le samedi 07 septembre 2019 sans déclaration préalable et à l'initiative du mouvement dit « des gilets jaunes », qu'à proximité du commissariat se déroulent chaque week-end depuis 52 semaines des manifestations non déclarées

CONSIDERANT qu'expressément des rassemblements réguliers et non déclarés du mouvement dit des « gilets jaunes » ont eu lieu devant le commissariat central de Besançon depuis plusieurs mois ;

CONSIDERANT que ces manifestants par leurs actions et leur présence empêchent l'accès du public au commissariat et la libre circulation des véhicules de police, qu'ils font obstacle de ce fait au bon fonctionnement d'un service public essentiel à la sécurité des citoyens de Besançon ;

CONSIDERANT les nombreux incidents ou troubles survenus lors des manifestations notamment le 07 septembre 2019 sur le parking du personnel et à la grille d'entrée des véhicules du commissariat, nécessitant l'intervention des effectifs locaux ;

CONSIDERANT que le système d'ouverture automatique de la grille d'entrée du commissariat a été endommagé par les manifestants le samedi 07 septembre 2019 par l'arrachage du câblage électrique assurant l'ouverture automatisée du portail ;

CONSIDERANT les velléités assumées des manifestants de revenir manifester devant le commissariat chaque fin de semaine et particulièrement le 23 et 24 novembre 2019 en réaction au un an du mouvement dit « des gilets jaunes »

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dont les heures et jours sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux abords immédiats du commissariat central de Besançon (avenue, parking et parc de la gare d'eau), **est interdit du 23 novembre 00h00 au 23 décembre 2019 inclus.**

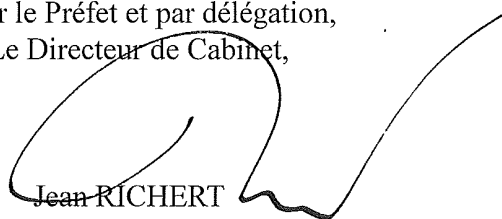
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le *22 novembre 2019*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-11-22-004

interdiction manifestation Pont de Roide sur la RD 437,
entre la place du Général de Gaulle et la rue Saint
Hippolyte, ainsi que sur ses accès immédiats, est interdite

Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le pont de la commune de Pont de Roide, sur la RD 437, entre la place du Général de Gaulle et la rue Saint Hippolyte, ainsi que sur ses accès immédiats, est interdite du 23 novembre au 23 décembre 2019.



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Pont de Roide

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement dit des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points et la voirie publique, et la volonté de célébrer la première année du mouvement ;

CONSIDERANT que ces actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur des axes routiers nécessitant la mise en place de déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de tentative de manifestation non-déclarée sur la commune de Pont de Roide, sur la RD437, au niveau du pont situé entre la place du Général de Gaulle et la rue de Saint Hippolyte s'est confirmée le 16 et 17 novembre, par deux fois la compagnie de gendarmerie a dû intervenir pour faire respecter l'interdiction

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un axe de circulation très emprunté, et dont le blocage causerait des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le pont de la commune de Pont de Roide, sur la RD 437, entre la place du Général de Gaulle et la rue Saint Hippolyte, ainsi que sur ses accès immédiats, **est interdite du 23 novembre au 23 décembre 2019.**

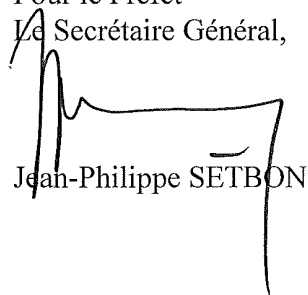
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pont de Roide et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le *22 novembre 2019*

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Service de la sécurité routière

25-2019-11-19-002

Arrêté modificatif relatif au changement de Président du
CSSR - D'UN POINT A L'AUTRE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n° **25-2019**

**portant sur le changement de Président d'une association agréée
au titre de l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 autorisant Monsieur Renaud POMMIER à exploiter, sous l'agrément n°**R 18 025 002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **D'UN POINT A L'AUTRE** situé **Maison des Associations, 22 cours Aristide Briand-13580 LA FARE-LES-OLIVIERS**.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Considérant la nomination par le conseil d'administration de l'association D'UN POINT A L'AUTRE de Mme **Virginie CLUZAN** au poste de Présidente de celle-ci en lieu et place de Mr Renaud POMMIER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Madame **Virginie CLUZAN** est autorisée à exploiter sous le n° **R 18 025 002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **D'UN POINT A L'AUTRE** dont le siège social est situé : **Maison des Associations, 22 cours Aristide Briand 13 580 LA FARE-LES-OLIVIERS.**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

Article 3 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 -La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Service de la sécurité routière

25-2019-11-19-003

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément pour un
nouvel établissement - AE GILICE SAINT HIPPOLYTE

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-2019-

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Gil NADAL**, en date du 16 octobre 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Gil NADAL** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 025 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **GILICE** et situé **21 Grande Rue - 25190 SAINT HIPPOLYTE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 19 novembre 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2019-11-19-004

Arrêté relatif à la cessation d'activité de l'auto-école
ANDRE à Audincourt

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-2019-

relatif à la cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
Agrément n° E 05 025 0571 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150709-012 du 09 juillet 2015 autorisant Monsieur Laurent RIDEY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ANDRE situé 60 rue de Seloncourt - 25400 AUDINCOURT ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent RIDEY, en date du 31 octobre 2019, faisant part de la fermeture de son établissement, pour raison personnelle, en date du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 20150709-012 du 09 juillet 2015 relatif à l'agrément n° E 05 025 0571 0 délivré à Monsieur Laurent RIDEY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 60 rue de Seloncourt - 25400 AUDINCOURT sous la dénomination AUTO ECOLE ANDRE, est abrogé.

Article 2 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 19 novembre 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-11-20-001

Arrêté préfectoral de délégation des pouvoirs propres du
Sous-Préfet de Montbéliard



ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature du sous-préfet de Montbéliard
au titre de ses pouvoirs propres

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-II ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2018- 313-BRH-001 du 9 novembre 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- Vu** la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;
- Vu** la décision du 29 juin 2018 désignant Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale, pour assurer l'intérim de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard, en remplacement de M. Philippe TRONIOU, CAIOM, Secrétaire Général, jusqu'à son retour de congés pour maladie ;
- Vu** l'arrêté n°U1463660051740 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en tant que : Secrétaire Général, pour une durée de 5 ans à compter du 12 novembre 2019, de M. Fabrice VUILLAUME ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour les attributions relevant de ma compétence propre de sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, à Monsieur Fabrice VUILLAUME, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, à l'effet de signer :

CODE ÉLECTORAL :

- article L. 247 : convocation des électeurs,
- article L. 17 : désignation du délégué de l'administration siégeant dans la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales,
- article L. 25 : demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- article L. 68 : conservation, communication et renvoi en vue du second tour des listes d'émargement pour les élections communales et cantonales,

1

- article L. 265 : réception des déclarations de candidature en vue des élections municipales,
- article R. 118 : réception du procès-verbal des élections municipales,
- article R. 119 : réception des réclamations contre les élections municipales.

CODE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION :

- article R.123- 40 : présidence de la commission de sécurité d'arrondissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice VUILLAUME, CAIOM, Secrétaire Général, la délégation mentionnée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Montbéliard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification aux intéressés.

Montbéliard, le 20 NOV. 2019



Jacky HAUTIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-11-19-001

Arrêté préfectoral portant reprise et modification des
statuts de la communauté de communes des Deux Vallées
Vertes - Transfert des compétences Eau et Assainissement



PREFET DU DOUBS

**Arrêté portant reprise et modification des statuts
de la communauté de communes des Deux
Vallées Vertes.
Transfert des compétences Eau et Assainissement**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-11-046 du 11 mars 2019 relatif aux statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes,

Vu la délibération n° 2019/90 du 16 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes propose à ses communes membres le transfert des compétences Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2020,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Blussans (26/07/19), Arcey (14/08/19), Onans (30/08/19), Gémonval (30/08/19), Branne (06/09/19), Roche-les-Clerval (06/09/19), Blussangeaux (13/09/19), L'Hôpital-Saint-Lieffroy (11/09/19), Soye (05/09/19), Desandans (13/09/19), Gondenans-Montby (26/07/19), Fontenelle-Montby (30/08/19), Rognon (02/09/19), Trouvans (03/09/19), Viéthorey (26/07/19), Isle-sur-Le-Doubs (27/09/19), Hyémondans (01/10/19), Rang (25/09/19), Huanne-Montmartin (11/09/19), Tallans (13/09/19), Cubry (06/09/19), Rougemont (06/09/19), Lanthenans (25/09/19) ont émis un avis favorable aux modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Marvelise (25/07/19), Bournois (10/10/19), Fontaine-les-Clerval (06/09/19), Accolans (16/09/19), Pompierre-sur-Doubs (13/09/19), Appenans (13/09/19), Anteuil (27/09/19), Mancenans (02/10/19), Gouhelans (13/09/19), Uzelle (05/09/19), Tournans (09/10/19), Pays-de-Clerval (18/10/19), Gondenans-les-Moulins (04/10/19), Abbenans (11/10/19), Cubrial (20/09/19) ont émis un avis défavorable aux modifications statutaires proposées ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Georges-Armont du 20/09/19 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au transfert de la compétence eau et un avis défavorable au transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Mondon, Médière, Mésandans, Puessans, Avilley, Montussaint, Geney, Cuse-et-Adrisans, Nans, Etrappe, Faimbe, Sourans, Romain, Montagney-Servigney, La Prétière au titre des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-11-046 du 11 mars 2019 relatif à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er janvier 2020.

Article 2.: La communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) est composée des communes de Abbenans, Accolans, Anteuil, Appenans, Arcey, Avilley, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Branne, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Desandans, Etrappe, Faimbe, Fontaine-les-Clerval, Fontenelle-Montby, Gemonval, Geney, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Hyémondans, l'Hôpital-Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, la Prétière, Lanthenans, Mancenans, Marvelise, Médière, Mésandans, Mondon, Montagney-Servigney, Montussaint, Nans, Onans, Pays-de-Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Puessans, Rang, Roche-les-Clerval, Rognon, Romain, Rougemont, Saint-Georges-Armont, Sourans, Soye, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle et Viéthorey.

Article 3. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 11, rue de la Fontaine à 25340 Pays de Clerval.

Article 5. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES (L 5214-16 du CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale * ;

*(*En application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la majorité qualifiée des communes membres de la CC2VV s'est prononcée contre le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence n'est donc pas exercée à ce jour.)*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD)

Adhésion au SMIX Très haut Débit

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

Développement des Energies Renouvelables

- Etude et développement de parc éolien.

Eau

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion et organisation des CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) du territoire de la CC2VV pour les enfants de 3 à 12 ans
- Actions d'animation en direction de la jeunesse (public adolescent)
- Relais Petite Enfance (RPE).

Organisation et gestion du Transport à la demande

- La CC est autorisée à exercer par voie de délégation de la Région. La CC peut aussi déléguer cette compétence au PETR du Doubs Central ou toute autre collectivité s'y substituant.

Soutien aux associations et autres organismes

- Soutien aux actions et projets des associations et autres organismes, en cohérence avec le règlement d'aides de la CC2VV.

Distribution publique d'électricité.

La CC est autorisée à adhérer au SYDED.

Projets de services à la population

- Etude, construction et gestion de maison de santé pluridisciplinaire, permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité. Relève d'ores et déjà de cette appréciation la maison médicale et sociale de Rougemont.

Projets de développement économique, touristique et de services

- Etudes liées au développement économique, touristique et de services du territoire intercommunal, qui de par
 - leur caractère innovant
 - l'origine géographique des utilisateurs potentiels
 - leur intérêt intercommunal avéré

permettront la création de nouveaux équipements et services sur le territoire intercommunal

- Création, gestion et entretien de locaux d'activités commerciales et artisanales de type « hôtel d'entreprises ».
- Etudes pour la création et la gestion des haltes nautiques de Pays de Clerval et l'Isle-sur-le-Doubs
- Création, gestion et entretien d'établissements d'hébergement tel que l'hôtel de la marine de l'Isle-sur-le-Doubs
- Gestion et entretien de site patrimonial remarquable tels que la Forge de Montagney et la motte castrale de Rang.

Animations culturelles

- Création et gestion d'une saison culturelle intercommunale. S'entend par saison culturelle intercommunale un programme d'événements culturels :
 - à destination de la population locale, et notamment de la jeunesse
 - ayant lieu sur différentes communes du territoire.

Habilitation pour l'exercice de prestations de service

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'entre elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région tout ou partie de leurs compétences.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le comptable de la trésorerie de L'Isle sur le Doubs.

Article 9. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

A Besançon, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-21-004

Arrêté modificatif constatant la répartition des sièges du
conseil communautaire de la Communauté de communes
de Montbenoit

*Arrêté modificatif constatant la répartition des sièges du conseil communautaire de la
Communauté de communes de Montbenoit*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Arrêté modificatif N° **à l'arrêté N° 25-2019-10-03-002**
constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de
Communes de Montbenoit (CCM) à compter du prochain renouvellement général des conseillers
municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 273-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montbenoit à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Considérant l'absence d'un accord local répondant aux exigences de l'article L5211-6-1 ;

Considérant la nécessité de fixer la composition et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté n°25-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

l'article 2 est modifié comme suit : (**modification en caractères gras et italiques**)

Les 28 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de sièges
ARCON	839	3
ARC SOUS CICON	670	2
AUBONNE	238	1
BUGNY	217	1
LA CHAUX DE GILLEY	528	2
GILLEY	1636	6
HAUTERIVE LA FRESSE	222	1
<i>LA LONGEVILLE</i>	797	3
LES ALLIES	150	1
MAISONS DU BOIS LIEVREMONT	788	2
MONTBENOIT	395	1
MONTFLOVIN	104	1
OUHANS	375	1
RENEDALE	40	1
SAINT GORGON	283	1
VILLE DU PONT	304	1

Article 2 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, la Présidente de la communauté de communes de Montbenoit et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

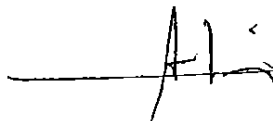
Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-15-016

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Bernard GRUET

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Bernard GRUET

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Olivier CONVERSET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Belmont à M. Bernard GRUET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 02353 du Préfet du Doubs en date du 3 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard GRUET ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Bernard GRUET

Né le 5 octobre 1928 à Gonsans (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de Belmont représentée par son président, sur le territoire de la commune de Belmont.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Bernard GRUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard GRUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard GRUET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-15-019

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Daniel WURTZ

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Daniel WURTZ

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

— VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Philippe GROSSO, président de l'AAPPMA La Gaule Mortuacienne à M. Daniel WURTZ par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté n° 2008-2705-0194 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 27 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel WURTZ ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Daniel WURTZ

Né le 3 novembre 1951 à Strasbourg (67)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA La Gaule Mortuacienne représentée par son président, sur les territoires des communes de Morteau, Les Combes, Les Fins, Montlebon et Villers-le-Lac.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel WURTZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel WURTZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel WURTZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-15-017

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Jean-Luc RENAUD

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Jean-Luc RENAUD

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Gaetan RENAUD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonnétagé à M. Jean-Luc RENAUD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 258/2007 du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 10 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc RENAUD ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc RENAUD

Né le 9 septembre 1959 à La Bosse (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de Bonnétage représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bonnétage.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Luc RENAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc RENAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc RENAUD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-15-015

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Marc GUINARD

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Marc GUINARD

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Christophe ROUSSET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Verrières de Joux à M. Marc GUINARD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 25-2019-11-04-010 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 4 novembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc GUINARD ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Marc GUINARD

Né le 2 décembre 1963 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de Verrières de Joux représentée par son président, sur le territoire de la commune de Les Verrières de Joux.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Marc GUINARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc GUINARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc GUINARD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-15-018

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier -
Yves BOSSERT

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier - Yves BOSSERT

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
VU l'arrêté n° 25-2019-11-07-003 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. André MOUGIN à M. Yves BOSSERT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 25-2017-05-09-013 du Préfet du Doubs en date du 9 mai 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves BOSSERT ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Yves BOSSERT

Né le 25 janvier 1965 à Montbéliard (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André MOUGIN, sur le territoire des communes du Barboux et Grand'Combe des Bois.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves BOSSERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves BOSSERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves BOSSERT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN